

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 67 accordant à titre définitif au nommé Hadji Hamed le lot de terrain n° 126 du plan cadastral de Djibouti qui lui avait été concédé à titre trentenaire.

n° 67

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 mai 1907

Numéro JO
n° 127 du 01/06/1907

Date du numéro
1 juin 1907

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 13 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1er janvier 1892 et 13 novembre 1899 sur le régime des concessions

Vu la lettre en date du 3 avril 1907 par laquelle le sieur Hadji Hamed demande la concession définitive du lot n° 126 du plan cadastral de Djibouti, qui lui avait été accordé à titre trentenaire et sur lequel il a bâti une Maison en pierres : Vu le rapport du Chef du Service des Travaux publics

Vu l'avis émis par la Commission de la Propriété foncière dans sa séance du 18 avril 1907

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 avril 1907 :

TEXTE INTÉGRAL

premier.— Est accordée à titre définitif au nommé Hadji Hamed la concession du lot n° 126 du plan cadastral de Djibouti d'une surface de 132 mètres carrés 88, qui lui été concédée à titre trentenaire. Art.2, — Le concessionnaire devra acquitter immédiatement le droit de régularisation fixé à 0 fr. 60 par mètre carré.

Art. 3

— La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, "évictions ou revendications des tiers non plus dué pour la contenance indiquée au plan. Les vérandas édifiées sur la dite construction restent domaine public.

Art. 4

— Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite en la matière sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté.

Art. 5

Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté seront remplies par le concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté. Art.6 –Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.